

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2018

Séance ordinaire de ce conseil, tenue à Notre-Dame-de-Montauban, à 19 heures 30 minutes, le 14^e jour du mois de septembre deux mille dix-huit (14 septembre 2018), à la salle des loisirs de Montauban, 411, rue Garneau.

À laquelle sont présents les membres du conseil:

Monsieur Serge Deraspe, maire
Madame Martine Frenette, conseillère
Madame Marjolaine Morasse, conseillère
Madame Diane Du Sablon, conseillère
Monsieur Donald Dryburgh, conseiller
Madame Ginette Bourré, conseillère
Madame Guylaine Gauthier, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

1 ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux des 17 et 27 août 2018
- 1.4 Dépôt du bordereau de correspondance d'août 2018

2 TRÉSORERIE

- 2.1 Bordereau de dépenses du mois d'août 2018
- 2.2 Frais de remboursement des élus
- 2.3 Association des résidents du Lac Carillon - aide financière
- 2.4 Acquisition d'une licence d'exploitation Mégagest
- 2.5 Opération Nez Rouge - Mékinac
- 2.6 OMH - Rapport financier 2017
- 2.7 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 15 minutes)

3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 3.1 Service incendie - achat de matériels

4 TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

- 4.1 Acquisition de 4 afficheurs de vitesse

5 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Information pour travaux en bordure des cours d'eau
- 5.2 Travaux de voirie - Bordure
- 5.3 Travaux de voirie - Asphaltage
- 5.4 Voirie - Véhicule utilitaire
- 5.5 SAMBBA - Assemblée générale
- 5.6 Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme #2018-356 - Adoption
- 5.7 Projet de règlement sur les dérogations mineures #2018-357 - adoption
- 5.8 Règlement sur les dérogations mineures #2018-357 - consultation publique

6 LOISIRS ET CULTURE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7 AUTRES SUJETS

7.1 Varia

7.1.1 Autorisation des signataires d'une transaction entre la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban et monsieur François Bégin

7.1.2 TELUS / Offre de services contrat internet ajout solution sécurité des données

7.1.3 Appuyer la demande d'autorisation déposée à la Commission de Protection du Territoire Agricole par Jean-René Bourré

7.1.4 Club motoneige Alton - Droits de passage

7.1.5 Fermeture des comptes de la Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf

7.1.6 Avis de motion - Limite de vitesse chemin des Ballades et rue Enchantée

7.2 Informations aux contribuables

7.3 Point d'information du Maire

7.4 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 30 minutes)

7.5 Levée de l'assemblée

1 ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

1.1 Ouverture de l'assemblée

La session est ouverte à dix-neuf heures trente minutes (19h30), sous la présidence de monsieur Serge Deraspe, maire. Monsieur Eddy Alain, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2018-09-218 Monsieur Deraspe fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par madame Martine Frenette et résolu

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance du 14 septembre 2018 tel que proposé, en laissant le point Varia ouvert.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

1.3 Adoption des procès-verbaux des 17 et 27 août 2018

2018-09-219 **CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2018 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 août ont été remis aux élus avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent les avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Guylaine Gauthier et résolu que le procès-verbal du 17 août 2018 soit adopté tel que rédigé et il est proposé par madame Marjolaine Morasse et résolu que le procès verbal du 27 août 2018 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

1.4 Dépôt du bordereau de correspondance d'août 2018

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE:

Monsieur Serge Deraspe, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban fait

la lecture des points d'intérêt public reçus dans la correspondance du mois d'août 2018.

Tel que convenu avec le conseil municipal, l'ensemble de la correspondance est déposé sans lecture intégrale après que les conseillers en ont pris connaissance.

2 TRÉSORERIE

2.1 Bordereau de dépenses du mois d'août 2018

2018-09-220 CONSIDÉRANT que la liste des comptes, ainsi que toutes les factures du mois ont été vérifiées par mesdames Guylaine Gauthier et Ginette Bourré;

CONSIDÉRANT que tous les conseillers ont à leur disposition, la liste des comptes à payer pour vérification;

CONSIDÉRANT le journal #372 pour les comptes à approuvés et payés;

CONSIDÉRANT les journaux #371 et #373 relatif aux dépenses autorisées par directeur général par intérim au nom de la municipalité en vertu du règlement décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT que le Directeur général par intérim dépose le rapport de la rémunération totale brute mensuellement incluant les cotisations d'employeur versées pour les élus et tous les employés municipaux pour la période du 29 juillet au 25 août 2018 au montant de 24 358.25\$;

CONSIDÉRANT que le directeur général par intérim dépose le rapport des dépenses payées par retrait direct ou par prélèvement automatique pour le mois d'août 2018 comme suit:

1er août Frais fixes d'opérations	20.00\$	
15 août La Capitale	1 796.26\$	Assurance collective
20 août Scotia Bank/prêt	423.57\$	Achat Escape

Pour un total de: 2 239.83\$;

CONSIDÉRANT que le Directeur général par intérim dépose le rapport des encaissements pour le mois d'août 2018 au montant de 430 883.32\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Martine Frenette et résolu;

QUE les comptes présentés dans la liste suggérée des paiements au 31 août 2018, au montant de 89 080.44\$, soient approuvés et payés ainsi qu'entériner les dépenses pré autorisées par le directeur général par intérim au montant de 31 635.90\$ en vertu du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la municipalité.

QUE le cumul des journaux #371, #372 et #373 est de 120 716.34\$.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

Je soussignée, certifie par la présente, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses présentées dans la liste des comptes au 31 août 2018.

Eddy Alain
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

2.2 Frais de remboursement des élus

Les élus déclarent n'avoir aucun frais à se faire rembourser pour le mois d'août 2018.

2.3 Association des résidents du Lac Carillon - aide financière

2018-09-221 **CONSIDÉRANT** que le MDDELCC a inclus le Lac Carillon dans le cadre du Programme de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT que le coût pour réaliser les 3 analyses est de 239\$;

CONSIDÉRANT que l'Association des résidents du Lac Carillon demande à la municipalité une contribution de 113.50\$;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'encourager les riverains des lacs à suivre la qualité du plan d'eau;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Diane Du Sablon et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise le directeur général par intérim d'allouer une somme de 113.50\$, sous forme de subvention, à l'Association des résidents du Lac Carillon, ainsi que demander que les résultats des analyses soient transmis à la municipalité une fois connu.

ADOPTÉE à la majorité des conseillers.

Monsieur Donald Dryburgh se retire de ce point, afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt.

2.4 Acquisition d'une licence d'exploitation Mégagest

2018-09-222 **CONSIDÉRANT** la résolution #2018-07-197 qui avait comme objet:

- L'achat d'une licence Power Build ainsi qu'une base Accèsité au montant de 1 281.97\$ taxes incluses;
- Le paiement d'un contrat d'entretien et soutien annuel au coût de 229.95\$;

CONSIDÉRANT que le fournisseur a informé la municipalité que l'achat de la licence n'est plus nécessaire;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Ginette Bourré et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban modifie la résolution #2018-07-197 de façon à autoriser uniquement le paiement pour le contrat d'entretien au coût de 229.95\$.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

2.5 Opération Nez Rouge - Mékinac

2018-09-223 **CONSIDÉRANT** que l'organisme Opération Nez Rouge donne le service sur le territoire de la MRC de Mékinac;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Marjolaine Morasse et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban accorde un don de 25\$ à Opération Nez Rouge et autorise le paiement.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

2.6 OMH - Rapport financier 2017

2018-09-224 **CONSIDÉRANT** le dépôt des états financiers 2017 pour le HLM de Notre-Dame-de-Montauban par l'office municipal d'habitation de Mékinac, responsable de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que la municipalité est engagée à défrayer 10% du déficit;

CONSIDÉRANT que le déficit réel pour l'année 2017 est de 4 228\$;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du budget 2017, la municipalité a payé une avance de 9 695\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Ginette Bourré et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban prenne acte du rapport financier.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

2.7 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 15 minutes)

Début: 20h00

Fin: 20h00

3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 Service incendie - achat de matériels

2018-09-225 CONSIDÉRANT que le directeur des incendies, monsieur Sylvain Lamarre, propose l'achat d'équipement:

- Échelle à crochet 20 pieds
- Lampe survivor led

CONSIDÉRANT que le résultat de la demande de soumission (par invitation) reçu de deux entreprises spécialisées:

- Aérofeu 1 065.25\$
- Boivin Gauvin Inc. 1 098.73\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Donald Dryburgh et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise monsieur Sylvain Lamarre, directeur incendie, à faire l'acquisition de l'équipement, soit une échelle à crochet de 20 pieds et lampe survivor led, auprès de la compagnie Aérofeu, plus bas soumissionnaire, au montant de 1 065.25\$ taxes incluses.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

4 TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

4.1 Acquisition de 4 afficheurs de vitesse

2018-09-226 CONSIDÉRANT que la résolution #2018-07-181 qui engageait la municipalité à acquérir quatre (4) afficheurs de vitesse dans le cadre d'un achat de groupe avec la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que la dite résolution autorisait le paiement échelonné sur deux périodes, soit 2 en 2018 et 2 en 2019;

CONSIDÉRANT que le coût imputable à la municipalité sera de 50% du prix d'achat, la balance étant défrayée par le biais d'une aide financière du Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC a transmis un tableau financier final pour le partage des coûts payables sans délai;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Martine Frenette et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban modifie la résolution #2018-07-181 comme suit, autorise le directeur général par intérim à confirmer la commande de 4 afficheurs de vitesse au coût de 8 122.91\$ taxes incluses et d'en faire l'acquisition dans l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

5 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5.1 Information pour travaux en bordure des cours d'eau

2018-09-227 CONSIDÉRANT que l'Association des résidents du Lac Carillon demande à la municipalité que les nouveaux propriétaires riverains soient informés des normes de protection de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT que la protection des rives est une préoccupation de la municipalité pour l'ensemble du territoire (53 lacs);

CONSIDÉRANT que la municipalité reçoit les contrats de ventes du service d'évaluation de la MRC de Mékinac pour le traitement de la taxe de mutation;

CONSIDÉRANT qu'après vérification auprès du service administratif de la municipalité sur la faisabilité d'inclure dans la procédure l'envoi d'une note;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Donald Dryburgh et résolu;

QU'une lettre sous forme de mémo soit transmise aux acheteurs pour les informer de l'importance de vérifier auprès du service municipal avant d'entreprendre des travaux de défrichage dans la bande riveraines.

QUE la présente résolution soit transmise aux représentants des associations concernées.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

5.2 Travaux de voirie - Bordure

2018-09-228 CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé des soumissions auprès de 2 entrepreneurs pour la réparations d'une chaîne de trottoir dans le secteur du 131 route du Moulin;

- Pavage Portneuf: Aucune
- Déplacement de maison Réjean Lavoie Inc.: 14 026.95\$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus dans le cadre du Programme d'aide financière à l'amélioration du réseau routier du Ministère du Transport du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Guylaine Gauthier et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise le directeur général par intérim d'accepter la soumission de Déplacement de maison Réjean Lavoie Inc. au coût de 14 026.95\$ taxes incluses, d'autoriser les travaux sous la supervision de monsieur Sylvain Perron, responsable des travaux publics, ainsi qu'autoriser le paiement suite aux travaux.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

5.3 Travaux de voirie - Asphaltage

2018-09-229 CONSIDÉRANT que pour faire suite à la résolution 2018-06-155, la municipalité a reçu des soumissions pour la réalisation de travaux de pavage pour huit (8) pièces de 3 entrepreneurs:

Asphalte St-Ubalde: 18 401.75\$ taxes incluses
Asphalte RV Inc.: 17 131.28\$ taxes incluses
Lebel asphalte: 14 256.90\$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Ginette Bourré et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban accepte la plus basse soumission de Lebel asphalte au coût de 14 256.90\$ taxes incluses, que les travaux soient sous la supervision de monsieur Sylvain Perron, responsable des travaux publics, et que le paiement soit fait suite aux travaux.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

5.4 Voirie - Véhicule utilitaire

2018-09-230 CONSIDÉRANT que lors des travaux d'urgence la nuit, le véhicule Dodge Ram 2013 appartenant à la municipalité doit s'équiper d'un éclairage adéquat pour la sécurité des employés;

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait une demande de soumission à la compagnie Les Équipements K.L.M pour les lumières et l'installation;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Marjolaine Morasse et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise l'achat, la pose du matériel et le paiement au coût de 513.37\$ taxes incluses par la compagnie Les Équipements K.L.M.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

5.5 SAMBBA - Assemblée générale

2018-09-231 CONSIDÉRANT que l'assemblée annuelle de la Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA) se tiendra le 27 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Martine Frenette et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban mandate madame Diane Du Sablon, conseillère, à participer à l'activité au nom de la municipalité et de rembourser ses frais de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

5.6 Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme #2018-356 - Adoption

2018-09-232 CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement de dérogations mineures sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

CONSIDÉRANT que le conseil doit faire un règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme s'il adopte un règlement de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 17 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Du Sablon et résolu;

QUE ce conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la création d'un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban et porte le numéro : 2018-356.

ARTICLE 2 Objet du règlement

L'objectif principal du règlement est de confirmer l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme et ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 4 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe B du règlement de zonage numéro 2018-347.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

D'URBANISME

SECTION 1 COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 6 Rôle du comité

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises ponctuellement par le conseil municipal, ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il informe des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19-1) à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 7 Composition

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de cinq (5) membres, soit :

1. Deux (2) membres du conseil
2. Trois (3) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du conseil

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 8 Nomination des membres

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

ARTICLE 9 Personne ressource assignée d'office

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme assiste d'office aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Il a le droit de parole et d'intervention au cours des réunions, mais il n'est pas membre du comité et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 10 Secrétaire du comité

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme agit comme secrétaire du comité. En son absence, les membres du comité peuvent désigner un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion du comité

Le secrétaire du comité a droit de parole et d'intervention au cours des réunions du comité. Il n'est pas membre du comité et il n'a pas droit de vote.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les résolutions et recommandations du comité, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité et assure la garde du livre des délibérations du comité qu'il doit déposer aux archives de la municipalité.

ARTICLE 11 Président du comité

Le conseil désigne un président parmi les membres du comité par résolution. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Lorsque requis par le conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du comité.

ARTICLE 12 Durée du mandat

Sous réserve de l'article 27, la durée du mandat des membres du comité est de 24 mois et est renouvelable. Ce délai court à compter de la date d'adoption de la résolution du conseil qui a procédé à la nomination.

Si un conseiller municipal cesse d'être membre du conseil, son siège devient vacant au sein du comité et doit être comblé de la manière prévue à l'article 13.

La durée du mandat du président du comité est de 24 mois à partir de la date indiquée dans la résolution nommant cette personne comme président ou, à défaut, à la date d'adoption de cette résolution. La charge de président est renouvelable au bon vouloir du conseil.

ARTICLE 13 Siège vacant

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

SECTION 2 QUORUM ET VOTE

ARTICLE 14 Quorum et vote

Le quorum du comité est de trois (3) membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 15 Droit de vote

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 7. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité de voix.

Un membre du comité nommé secrétaire de session en vertu de l'article 10 conserve son droit de vote.

ARTICLE 16 Décision du comité

Toute décision du comité est prise par résolution adoptée à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 Conflit d'intérêt

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

SECTION 3 : RÉGIE DU COMITÉ

ARTICLE 18 Convocation des réunions

Le comité se réunit au besoin.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier aux membres du comité au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 19 Dossiers traités

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

ARTICLE 20 Régie interne

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le conseil.

ARTICLE 21 Huis clos et confidentialité

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

ARTICLE 22 Invités

Le comité, ou le secrétaire dudit comité, peut de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité.

Une personne peut demander à être reçue par le comité afin de présenter son dossier aux membres et répondre à leurs questions. Le conseil, peut, par résolution, demander au comité de recevoir une personne. Lorsque le conseil demande au comité de recevoir une personne, les membres du comité sont tenus de donner suite à cette demande et de recevoir la personne dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Toute personne qui désire rencontrer le comité doit transmettre une demande écrite à cet effet au secrétaire du comité et mentionner le dossier au sujet duquel elle s'applique. Cette demande doit être transmise au secrétaire avant la date prévue pour l'analyse du projet ou du dossier par le comité.

SECTION 4 : PROCÈS-VERBAL ET RECOMMANDATIONS

ARTICLE 23 Procès-verbal

Dans les 15 jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès doit faire état des résolutions du comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du comité

Une copie du procès-verbal d'une réunion est transmise aux membres du comité pour approbation à la réunion suivante.

Une fois que le procès-verbal a été approuvé, le secrétaire du comité le dépose au livre de délibérations du comité. La personne qui présidait la réunion ainsi

que le secrétaire qui a officié lors de la réunion doivent signer l'original du procès-verbal inscrit au livre des délibérations.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

ARTICLE 24 Décisions justifiées

La résolution par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble doit fournir les motifs appuyant la décision du comité.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumis par le conseil doit fournir les motifs appuyant la recommandation.

ARTICLE 25 Suivi des décisions

À la suite de la réunion du comité, le président signe les résolutions et le secrétaire doit en transmettre une copie à toute personne concernée lors de la réunion subséquente.

ARTICLE 26 Archives

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire du comité ainsi que l'original de tout document y afférent doivent être déposés aux archives de la municipalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALES

ARTICLE 27 Destitution d'un membre

Le conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution.

ARTICLE 28 Personne ressource ad hoc

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 29 Allocation aux membres

Les membres du comité nommés en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7 reçoivent, pour l'accomplissement de leurs fonctions, une allocation dont le montant est déterminé de temps à autre par le conseil.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

SIGNÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 17 SEPTEMBRE 2018

(S) SERGE DERASPE

(S) EDDY ALAIN

Maire

Directeur général par intérim

5.7 Projet de règlement sur les dérogations mineures #2018-357 - adoption

2018-09-233 CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement de dérogations mineures sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 8 Juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Martine Frenette et résolu;

QUE ce conseil adopte le projet de règlement #2018-357 comme suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVE

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Dame-de-Montauban, en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme et portant le numéro : 2018-357.

ARTICLE 2 Objet du règlement

L'objectif principal du règlement est d'identifier les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de fixer la procédure applicable et d'établir les conditions pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 4 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privée.

ARTICLE 6 Prescription d'autres règlements

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 Application des lois

Toute loi du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un

chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés également par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 9 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

ARTICLE 10 Interprétation des mots et expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à la terminologie du règlement de zonage de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, en annexe B.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini à l'annexe B du règlement de zonage en vigueur, s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

ARTICLE 12 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné au service d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relève du fonctionnaire désigné au service de l'urbanisme et des fonctionnaires ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par une résolution dûment adoptée par la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. Le responsable de l'urbanisme et les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 14 Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 15 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une Demande de dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 16 Conditions pour analyse d'une demande de dérogation Mineure

1. La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande. Elle ne peut plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.
2. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.
3. La demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 17 Situations applicables pour une demande de dérogation

Mineure

1. Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation
2. Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

ARTICLE 18 Procédure requise de demande de dérogation mineure

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit :

1. En faire une demande par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;
2. Fournir une description de la nature de la demande et de la portée de la dérogation demandée;
3. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment déjà construit, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur géomètre;
4. Dans le cas d'une demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur géomètre;
5. Fournir les titres de propriété et une description du terrain
6. Fournir toutes informations supplémentaires demandées par l'autorité compétente;

ARTICLE 19 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais de 400.00\$ pour l'étude de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 20 Procédure administrative

Après vérification par l'autorité compétente, la demande de dérogation mineure doit respecter la procédure suivante :

1. La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au conseil. Le comité étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente;
2. Le comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
3. Le comité consultatif peut, demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;

4. Les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation;

5. Le directeur général de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance du conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément au code municipal. Ce dernier indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de cadastre et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

6. Le conseil rend sa décision, par résolution, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et avoir entendu tout intéressé lors de la séance. Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

7. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'autorité compétente délivre au requérant le permis ou le certificat demandé. La dérogation mineure accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme

ARTICLE 21 Conditions accompagnant l'acceptation d'une dérogation

mineure

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou la production de document erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 14^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

(S) SERGE DERASPE

(S) EDDY ALAIN

Maire

Directeur général par intérim

5.8 Règlement sur les dérogations mineures #2018-357 - consultation publique

2018-09-234 Il est proposé par madame Martine Frenette et résolu unanimement que la consultation publique suite à l'adoption du projet du règlement #2018-357 soit fixée au 12 octobre 2018 à 19h.

6 LOISIRS ET CULTURE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7 AUTRES SUJETS

7.1 Varia

7.1.1 Autorisation des signataires d'une transaction entre la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban et monsieur François Bégin

2018-09-235 **CONSIDÉRANT** que la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban entend affecter à l'utilité publique le prolongement de la rue des Mélodies effectué sur les lots 5 724 903 (anciennement lot 9-7) et 5 724 904 (anciennement lots 9-8) propriétés de monsieur François Bégin;

CONSIDÉRANT que la municipalité et le propriétaire, ci-haut mentionné, d'un commun accord désirent mettre fin au litige actuel résultant de travaux réalisés en 2013;

CONSIDÉRANT que la municipalité en est arrivée à une entente avec le propriétaire concerné constituant une transaction définitive au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* à toutes fins que de droit;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Martine Frenette et résolu;

D'UNE PART,

QUE le maire, monsieur Serge Deraspe, et/ou son remplaçant et le Directeur général par intérim, monsieur Eddy Alain, et/ou son remplaçant soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban l'entente intervenue avec monsieur François Bégin;

ET D'AUTRE PART,

QU'ils soient et sont autorisés, à consentir à toute clause qu'ils jugeront appropriés dans l'intérêt des contribuables de la municipalité.

ADOPTÉE à la majorité des conseillers.

Madame Diane Du Sablon donne sa dissidence.

7.1.2 TELUS / Offre de services contrat internet ajout solution sécurité des données

2018-09-236 **CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit prendre toutes les mesures disponibles visant à optimiser la sécurité de son système de traitement des données;

CONSIDÉRANT l'offre de services (soumission) détaillé présenté par TELUS contrat Sécurité internet avec système Pare-Feu (Firewall) daté du 13 septembre 2018;

CONSIDÉRANT nos besoins de deux (2) connexions internet dont l'une pour couvrir la sécurité publique;

CONSIDÉRANT l'offre d'une réduction de 10\$ par mois si nous optons pour le service internet et le système Pare-Feu;

CONSIDÉRANT que selon les 2 options offertes par TELUS soit un contrat de 3 ans et de 5 ans, l'option 5 ans est la plus avantageuse au niveau des coûts;

CONSIDÉRANT également les besoins de sécuriser le système informatique relié au service de la sécurité publique identifié sous le nom de SISEM regroupant les services des municipalités de Notre-Dame-de-Montauban, Lac-aux-Sables et Sainte-Thècle;

CONSIDÉRANT l'analyse en profondeur à l'interne du système proposé et de ses nombreux avantages;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Marjolaine Morasse et résolu;

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban accepte la soumission de TELUS type Ajout Solution Sécurité détaillée comme suit: Model MX65-HW cloud Managed

Security Appliance au prix unitaire mensuel de 138\$ incluant la configuration et l'installation du Pare-Feu MX65-Sécurité, installation et gestion de projet au prix mensuel de 20.48\$ pour un total de 158.48\$ par mois plus taxes avec un contrat de cinq (5) ans;

QUE la soumission de TELUS pour le service SISEM soit également acceptée au prix unitaire mensuel de 60\$ plus taxes pour un contrat de cinq (5) ans;

QUE le maire, monsieur Serge Deraspe, soit et est autorisé à signer pour et au nom de la municipalité les soumissions présentées par TELUS ainsi que les contrats à intervenir donnant plein à la présente effet.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

7.1.3 Appuyer la demande d'autorisation déposée à la Commission de Protection du Territoire Agricole par Jean-René Bourré

2018-09-237 ATTENDU que monsieur Jean-René Bourré souhaite prolonger l'exploitation d'une gravière-sablière sur une superficie de 1,1 hectare située sur sa propriété composée du lot 5 724 269 du cadastre du Québec;

ATTENDU que ce lot est situé en zone agricole, et que cela nécessite une autorisation de la CPTAQ;

ATTENDU que l'exploitation d'une gravière-sablière a déjà été autorisée par la CPTAQ à trois reprises sur ce lot;

ATTENDU qu'un rapport agronomique conclu que les conditions imposées par la CPTAQ sont respectées;

ATTENDU que cette demande n'a pas de conséquence négative sur l'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, ni sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

ATTENDU que la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Donald Dryburgh et résolu;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban appui la demande d'autorisation déposée à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) par monsieur Jean-René Bourré;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

7.1.4 Club motoneige Alton - Droits de passage

2018-09-238 CONSIDÉRANT que le sentier de motoneige traverse la route Verrette et la rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT que le Club de Motoneige Alton demande à la municipalité de renouveler le droit de passage de traverser ces artères;

CONSIDÉRANT que l'affichage est déjà installée;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Guylaine Gauthier et résolu;

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise les droits de passage du Club de motoneige Alton sur la route Verrette et la rue de la Montagne pour la saison 2018-2019;

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

7.1.5 Fermeture des comptes de la Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf

2018-09-239 CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban est membre de la Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf;

CONSIDÉRANT que la dite municipalité est propriétaire des comptes de caisse suivant:

- Folio: 442223 Centre Sportif Jules Paquin
- Folio: 442113 Journal l'Éveil

CONSIDÉRANT que les comptes ci-haut mentionnés ne sont plus nécessaire pour une saine gestion des fonds de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Guylaine Gauthier et résolu;

QU'une fois que les soldes seront transférés dans le compte général de la municipalité (folio 440577), la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban autorise le Directeur général par intérim à fermer les deux comptes au folio 442223 et 442113.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers.

7.1.6 Avis de motion - Limite de vitesse chemin des Ballades et rue Enchantée

Note au procès-verbal :

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Donald Dryburgh à l'effet qu'un projet de règlement concernant les limites de vitesses pour le chemin des Ballades et la rue Enchantée sera présenté lors d'une séance ultérieure pour étude et adoption s'il y a lieu.

7.2 Informations aux contribuables

7.3 Point d'information du Maire

7.4 Période de questions - Parole à l'assemblée (max. 30 minutes)

Début: 21h24

Fin: 22h00

7.5 Levée de l'assemblée

2018-09-240 Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été épuisés, il est proposé par madame Marjolaine Morasse et résolu que la séance soit levée à 22h00.

ADOPTÉE à l'unanimité par les conseillers.

Monsieur Serge Deraspe
Maire

Monsieur Eddy Alain
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

" Je, Serge Deraspe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal" En foi de quoi je signe ce 17 septembre 2018.